

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17006221

ode

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -
ENTRÉ
LE **29 DEC. 2016**
Le Greffier
Greffé

N° d'entreprise : **0426.542.553**

Dénomination

(en entier) : **CAROLO RACING**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **6000 Charleroi, Grand Rue, 112**

Objet de l'acte : Capital en euros, modification des titres, refonte et dispositions transitoires

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme "CAROLO RACING", ayant son siège social à 6000 Charleroi, Grand Rue, 112.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0426.542.553 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0426.542.553.

Société constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Yves Gillieaux, à Charleroi, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre; acte publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-huit novembre suivant, sous le n° 3207.9; dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, et pour la dernière fois, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Olivier Gillieaux, à Charleroi, le vingt-sept janvier mil neuf cent nonante-sept; publié aux Annexes du Moniteur Belge du dix-huit février suivant, sous le n° 500; société au capital de 3.250.000 BEF représenté par 910 actions.

BUREAU

La séance est ouverte à quinze heures trente, sous la présidence de Madame Fabienne PIRE, ci-après mieux désignée; lequel désigne comme secrétaire Bernard LEMAIGRE, soussigné.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants:

1. Madame PIRE Fabienne Mireille, née à Charleroi le trente et-un août mille neuf cent soixante, Veuve de Monsieur PASQUALONI Enzo Albert, domiciliée à 6000 Charleroi, Grand'Rue , 112/1, mais en cours de transfert à 5630 Cerfontaine, rue du Petchi, 32.

déclarant être propriétaire de neuf cent huit (908) actions;

2. Monsieur CNAEPKENS Denis Georges, né à Charleroi le vingt et-un août mille neuf cent soixante-neuf, divorcé, domicilié à 5630 Cerfontaine, rue du Petchi, 32.

déclarant être propriétaire de deux (2) actions;

TOTAL: neuf cent dix (910) actions; représentant ainsi l'intégralité du capital social de 3.250.000 BEF, soit 80.565,40 euros.

CONVOCATION DES ADMINISTRATEURS

Madame Fabienne PIRE, administrateur-délégué, prénommée.

Tous les administrateurs sont présents. Le conseil d'administration est donc dispensé des formalités de convocation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'Assemblée, présidée comme dit ci dessus, se reconnaît dès lors valablement constituée, et apte à délibérer sur les objets repris à son ordre du jour; elle dispense le conseil d'administration des formalités de convocation.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose, et requiert qu'il soit acté au procès verbal, que la présente Assemblée Générale a été réunie afin de délibérer sur les points repris à l'ordre du jour; étant:

EXPOSE DU PRESIDENT.

Le Président expose, et requiert qu'il soit acté au procès verbal, que la présente Assemblée Générale a été réunie afin de délibérer sur les points repris à l'ordre du jour; étant :

- 1) Conversion du capital en euros
- 2) Modification de la nature des titres
- 3) Refonte des statuts
- 4) Dispositions transitoires

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Conversion du capital en euros

Suite à l'entrée en vigueur de l'euro, le capital de TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES s'élève à QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ EUROS QUARANTE CENTS (80.565,40 €).

Il est représenté par 910 actions.

En conséquence, modification de l'article 5 des statuts comme suit :

« Le capital est fixé à quatre-vingt mille cinq cent soixante-cinq euros quarante cents (80.565,40 EUR) ».

Modification de la nature des titres

En vertu de l'article 7 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, "Au plus tard le 31 décembre 2013, les titulaires de titres au porteur émis préalablement à la publication de la présente loi et qui n'ont pas été convertis conformément à l'article 5, demandent leur conversion en titres nominatifs ou en titres dématérialisés, dans les limites des dispositions statutaires ou du cadre légal et réglementaire de l'émission".

L'assemblée générale décide, par conséquent, que les actions sont désormais nominatives.

Il en résulte une modification de l'article 12, 13 et 14 des statuts de la société comme suit:

« Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Egalité des droits des actions

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

Si la propriété d'une action est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit d'exercer les droits afférents aux actions faisant l'objet du démembrement.

Droits des tiers

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale ».

SUPPRESSION DES ACTIONS AU PORTEUR ET TRANSFORMATION EN ACTIONS NOMINATIVES

L'assemblée décide à l'unanimité de convertir les 910 actions au porteur émises par la société en actions nominatives par inscription au registre des actionnaires du nombre d'actions détenues par chacun d'eux en usufruit, en nue-propiété ou en pleine propriété.

L'assemblée requiert le Notaire soussigné de constater qu'ensuite de leur inscription au registre des actionnaires, les actions au porteur sont détruites à l'instant. Pour autant que de besoin, le conseil d'administration est autorisé pour l'avenir à fixer les modalités de conversion et d'échange des titres nominatifs en titres dématérialisés.

Refonte des statuts

STATUTS

article 1. DENOMINATION

La société décide d'adopter la forme d'une société anonyme. Elle est formée sous la dénomination de « CAROLO RACING ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres écrits émanant de la société contiendront: la dénomination sociale, la mention "Société anonyme " ou les initiales S.A. reproduites immédiatement avant ou après la dénomination sociale, l'indication précise du siège social, les références de l'inscription auprès de la banque carrefour des entreprises.

article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à 6000 Charleroi, Grand Rue, 112.

Il pourra être transféré en tout endroit de la région de langue Française ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, à qui les présents statuts donnent pouvoir de passer l'acte authentique, et de réaliser les formalités nécessaires à cette fin.

Le siège social ne pourra être transféré, sauf ce qui est dit ci avant, en un autre lieu que moyennant décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour une modification des statuts.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge, par les soins du conseil d'administration.

La société pourra, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique et à l'étranger.

article 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet : vente, achat, réparation et entretien de voitures automobiles, motos, motocyclettes et d'accessoires y relatifs.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

article 4. DUREE

La société est constituée à partir de ce jour, pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être anticipativement dissoute que moyennant décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification de statuts.

article 5. MONTANT DU CAPITAL SOCIAL SOUSCRIPTION LIBERATION

Montant du Capital :

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt mille cinq cent soixante-cinq euros quarante cents (80.565,40 EUR).

Il est divisé en 910 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacun un/neuf cent dixième de l'avoir social.

Appel de fonds

En cas de future augmentation de capital non entièrement libérée, les versements à effectuer sur les actions souscrites en numéraire sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Les libérations anticipatives sont considérées comme des avances de fonds. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à daté du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut, en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les actions de l'associé défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Article 5 bis. HISTORIQUE DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société sous forme de société de personnes à responsabilité limitée, le capital a été fixé à la somme de trois cent cinquante mille francs et divisé en trois cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune, souscrites en espèces et libérées intégralement.

L'assemblée générale extraordinaire du quinze février mil neuf cent quatre-vingt-neuf a décidé d'augmenter le capital à concurrence de neuf cent mille francs pour le porter de trois cent cinquante mille francs à un million deux cent cinquante mille francs par incorporation au capital de réserves à due concurrence, sans création de parts sociales nouvelles et en supprimant leur valeur nominale des trois cent cinquante parts sociales existantes et de transformer la société privée à responsabilité limitée en société anonyme.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept janvier mil neuf cent nonante-sept a décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux millions de francs pour le porter d'un million deux cent cinquante mille francs à trois millions deux cent cinquante mille francs par la création de cinq cent soi-xante actions nouvelles sans mention de valeur nominale, de même valeur et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices de la société à compter du premier janvier mil neuf cent nonante-sept, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Le capital social étant dès lors fixé à la somme de trois millions deux cent cinquante mille francs, soit quatre-vingt mille cinq cent soixante-cinq euros quarante cents (80.565,40 EUR), représenté par neuf cent dix actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

article 6. AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour les modifications de statuts.

En cas d'émission d'actions sans valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration et d'un rapport établi par un réviseur d'entreprise ou par un expert comptable inscrit au Tableau des experts comptables externes de l'Institut des Expert Comptables désigné par le conseil d'administration, rapport annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires.

En cas d'augmentation de capital avec création d'une prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Droit Préférentiel de Souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il est fait application des articles des Code des Sociétés conférant un droit de souscription préférentielle aux actionnaires de sorte que les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice de ce droit doit être offert tant aux actionnaires disposant de titres assortis d'un droit de vote qu'à ceux n'en disposant pas, sauf si l'augmentation est réalisée proportionnellement au profit des différentes catégories d'actions.

Si des actionnaires n'exercent pas leur droit de souscription préférentielle ou seulement en partie, les actions restantes sont offertes proportionnellement aux actionnaires ayant déjà exercé leur droit de souscription préférentielle au premier tour.

Si l'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale, celle-ci peut, dans les conditions de la loi, et l'intérêt de la société, limiter ou supprimer ce droit de souscription préférentielle.

Capital autorisé (581 C.Soc)

L'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions prescrites par les Code des Sociétés (modification des statuts), peut autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq années, à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification de statuts, à augmenter le capital social, même par incorporation de réserves, en une ou plusieurs fois. L'autorisation est renouvelable.

Préalablement à cette autorisation le rapport adéquat, prévu par la loi, sera établi par le conseil d'administration.

Si l'augmentation de capital est décidée par le Conseil d'Administration, celui-ci pourra de même limiter le droit de souscription préférentielle, mais devra respecter, pour ce faire, les prescriptions légales.

Apport en nature

En aucun cas, le conseil d'administration ne pourra augmenter le capital social par un apport en nature d'un actionnaire possédant dix pour cent ou plus du capital social.

Dans ce cas une décision de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Actions en dessous du pair

Le conseil d'administration ne peut émettre des actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, opération qui est du seul ressort de l'assemblée générale.

article 7. REDUCTION DU CAPITAL

Une réduction du capital ne peut être réalisée que par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts, moyennant le traitement égal des actionnaires se trouvant dans des conditions identiques.

Le cas échéant, il est fait application des textes légaux.

Amortissement du Capital

Le capital social peut être amorti, sans être réduit, par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables, conformément aux articles du Code des Sociétés.

article 8. NATURE DES TITRES

Les actions, même entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Egalité des droits des actions

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

Si la propriété d'une action est démembrée entre un nu propriétaire et un usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit d'exercer les droits afférents aux actions faisant l'objet du démembrement.

Droits des tiers

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 9. CESSION DES ACTIONS

La cession d'action s'opère par simple transport.

Elle n'est soumise à aucune condition particulière.

article 10. BONS OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

article 11. RACHAT DE SES PROPRES ACTIONS

Tout rachat par la société de ses propres actions ne pourra se faire que moyennant le respect des articles du Code des Sociétés s'y rapportant, et notamment une décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Cependant, le conseil d'administration ne devra pas recourir à une telle décision pour l'acquisition d'actions ou de parts bénéficiaires propre, si cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

Dans ce cas, la plus prochaine assemblée générale devra être informée avec précision par le conseil d'administration, notamment des raisons et du but des acquisitions effectuées.

En aucun cas l'acquisition d'actions propres ne pourra dépasser dix pour cent du capital social.

article 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Vacance

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Présidence

Le conseil peut élire parmi ses membres un président, et s'il le juge opportun, un vice président.

Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui ci, du vice président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent, et cela, chaque fois que les intérêts de la société le demandent.

Les réunions se tiennent dans les endroits indiqués dans la convocation.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Délibérations

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, un administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, télex, télégramme, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs; la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Intérêt opposé d'un administrateur

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il sera rendu compte à la plus prochaine assemblée Générale suivant les exigences du Code des Sociétés, et un réviseur d'entreprise ou tout autre personne ayant compétence pour le faire, établira le rapport confirmant celui établi par le conseil d'administration.

Procès verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, et autres documents imprimés, y sont annexés.

articles 13. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

article 14. GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou en son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégués, le conseil d'administration fixera leurs attributions respectives. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées à l'article présent.

Le conseil d'administration fixe les attributions, pouvoirs et rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

article 15. REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice:

- soit par deux administrateurs conjointement parmi lesquels l'administrateur-délégué
- soit par l'administrateur-délégué agissant seul

soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

article 16. SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répond aux critères de l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La surveillance de la société est alors exercée par chaque actionnaire individuellement.

Il pourra se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec son accord ou si elle a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

article 17. ASSEMBLEE GENERALE

Composition

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Pouvoirs

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société et qui ne rentrent pas dans les pouvoirs du conseil d'administration.

Assemblée générale ordinaire (annuelle)

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le 1^{er} lundi du mois de mai de chaque année à 15 heures, soit au siège social, soit en tout autre local désigné par la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, même lieu et heures.

Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale peut en outre être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Ces assemblées générales extraordinaires se tiendront à l'endroit indiqué dans les convocations. L'assemblée générale doit être convoquée sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Convocation

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions des textes légaux.

Admission

Une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Représentation

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire; chaque époux peut être représenté par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables, par leur représentant légal.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président, ou à leur défaut, par l'administrateur délégué.

En cas d'absence des personnes ci-avant vantées, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant, ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président désigne un secrétaire et éventuellement un scrutateur.

Prorogation

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, pourra être prorogée séance tenante à trois semaines.

En pareil cas, il sera fait application des textes légaux.

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales, et de la création éventuelle d'actions spéciales ne disposant pas de ce droit.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Délibérations

Pour le calcul des conditions de présence et de majorité, il n'est pas tenu compte des actions dont les droits sont suspendus.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre des titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité des voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Majorités spéciales

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution de capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification des statuts, elle ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée générale représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire, et la seconde assemblée délibérera valablement quelle que soit la proportion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Cependant, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la dissolution de la société, sur la transformation de la société, et sur la modification des droits respectifs des différentes catégories de titres, l'assemblée n'est valablement constituée, et ne peut statuer que dans les conditions spéciales fixées par les textes légaux ad hoc.

Décisions

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires même pour les absents ou les dissidents.

Procès verbaux

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

article 18. INVENTAIRE COMPTES ANNUELS

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Comptes annuels

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

Ces comptes annuels comprendront le bilan, les comptes de résultats ainsi que l'annexe et formeront un tout.

Ces documents sont établis conformément aux dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution dans la mesure où la société y est soumise.

Vote des Comptes annuels

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ces comptes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs.

article 19. REPARTITION DES BENEFICES

Bénéfice net réserves

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect des textes légaux.

Distribution de dividendes

Le paiement de dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Si le conseil d'administration décide de distribuer des acomptes sur dividendes, il ne pourra le faire que moyennant le respect des dispositions légales particulières.

Tout dividende non touché est prescrit au profit de la société, cinq ans, après la date de sa mise en paiement.

article 20. DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum, à compter du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, pour délibérer le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Si la perte atteint les trois/quart du capital, la dissolution pourra être prononcée par les associés possédant le quart des parts.

article 21. LIQUIDATION ET PARTAGE

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

article 22. ELECTION DE DOMICILE.

Tous les actionnaires, obligataires éventuels, administrateurs, commissaires, directeurs, liquidateurs pour l'exécution des présentes, font élection de domicile au siège de la société.

article 23. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

article 24. DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement ou expressément dérogé dans les présentes, sont réputées inscrites dans le présent acte, et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Dispositions transitoires

Assemblée générale

A l'instant, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

Administration de la société:

Le nombre des administrateurs est fixé à deux.

Sont appelés à ces fonctions:

- Madame Fabienne PIRE

- Monsieur Denis CNAEPKENS

Tous ici présents ou représentés et qui acceptent le mandat qui leur est conféré. Ils sont nommés pour une période de 6 ans maximum.

Idéalement, le mandat des administrateurs ainsi nommés devra être renouvelé lors de l'assemblée annuelle de 2022.

Conseil d'administration

Et à l'instant, le conseil d'administration étant réuni, celui ci déclare se réunir valablement aux fins:

1. procéder aux nominations suivantes:

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de:

président: Madame Fabienne PIRE

- administrateur délégué: Madame Fabienne PIRE

Ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

2. de définir comme suit les pouvoirs de l'administrateur délégué: L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

RESOLUTIONS.

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées successivement et séparément à l'unanimité des voix.

Les statuts sont donc modifiés, et rédigés, comme exposé ci dessus.

Le Conseil d'administration de la société est chargé de l'exécution des résolutions qui précèdent, et de la coordination des statuts.

Déposé en même temps que les présentes, l'expédition de l'acte en cours d'enregistrement

Pour extrait conforme,
Bernard Lemaigre, Notaire